

Table des matières

CHAPITRE I	1
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
1 Application.....	1
2 Remplacement des règlements antérieurs.....	1
3 Entrée en vigueur.....	1
4 Territoire touché par ce règlement	1
5 Personnes assujetties à ce règlement	1
6 Le règlement et les lois	1
7 Le règlement et les autres règlements municipaux	1
8 Du texte et des mots	2
9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	2
10 L'expression graphique.....	2
11 Terminologie.....	2
12 Unité de mesure	2
CHAPITRE II	3
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
SECTION I	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
13 Constructions et terrains affectés	3
14 Certificat et permis.....	3
15 Demande de certificat et de permis.....	3
16 Administration du règlement.....	3
17 Sanctions.....	3
SECTION II	4
DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	4
18 Application	4
19 Paiement des taxes	4
20 Cession des voies de circulation	4
21 Cession pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels	4
CHAPITRE III	6
DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	6
SECTION I	6
DIMENSIONS DES LOTS.....	6
22 Application	6
23 Contiguïté aux voies de circulation	6
24 Dimension des lots	6

25	Lotissement de copropriété et projet intégré	6
26	Lotissement en territoire assujéti à la rénovation cadastrale.	7
27	Disposition relative aux emplacements ayant accès aux routes 329 et 364	7
	SECTION II	8
	DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES	8
28	Les dispositions prévues à la loi	8
29	Agrandissement d'un terrain dérogoaire.....	8
30	Terrain décrit par tenant et aboutissant	8
	SECTION III	9
	VOIRIE ET UTILITÉS PUBLIQUES	9
31	Tracé des voies de circulation	9
32	Emprises des voies de circulation	9
33	Angle d'intersection des voies de circulation	10
34	Intersection dans les courbes.....	10
35	Intersections à axes déportés.....	10
36	Disposition relative au raccordement d'une rue avec les routes 329 et 364	11
37	Culs-de-sac	11
38	Normes de distance entre une voie de circulation, un lac et un cours d'eau.....	11
39	Lots de coin	12
40	Cadastre des réseaux	12
	ANNEXE I	1
	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	1
	NORMES DE LOTISSEMENT	1

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1 **Application**

Le présent règlement vise le lotissement des terrains de la municipalité, c'est-à-dire à déterminer les dispositions normatives et administratives régissant les opérations cadastrales.

[R.417 (01-06-2007)]

2 **Remplacement des règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au lotissement de cette municipalité, dont inclusivement le règlement 130-90.

[R.417 (01-06-2007)]

3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)

[R.417 (01-06-2007)]

4 **Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et sur les terres du domaine public.

[R.417 (01-06-2007)]

5 **Personnes assujetties à ce règlement**

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé.

[R.417 (01-06-2007)]

6 **Le règlement et les lois**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada, de la Province de Québec et des règlements qui en découlent, non plus que de tout règlement adopté par la MRC Les Pays-d'en-Haut.

[R.417 (01-06-2007)]

7 **Le règlement et les autres règlements municipaux**

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.417 (01-06-2007)]

8 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes devoir ou être, l'obligation est absolue;
- 3° Avec l'emploi du verbe pouvoir, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement.

[R.417 (01-06-2007)]

9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte, l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.417 (01-06-2007)]

10 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression que le texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante.

[R.417 (01-06-2007)]

11 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la signification qui leur est ordinairement donné. Cependant, la terminologie établie au règlement sur le zonage s'applique à ce règlement comme si elle était ici récitée au long.

[R.417 (01-06-2007)]

12 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.417 (01-06-2007)]

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13 Constructions et terrains affectés

Un bâtiment, une partie de bâtiment et une construction ainsi qu'un lot, une partie de lot ou un terrain, ne peut faire l'objet d'une opération cadastrale qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

[R.417 (01-06-2007)]

14 Certificat et permis

Une personne qui entend procéder à une opération cadastrale ou à quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir le certificat ou permis requis par le règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.417 (01-06-2007)]

15 Demande de certificat et de permis

Une demande de certificat ou de permis doit être faite conformément au règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.417 (01-06-2007)]

16 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.417 (01-06-2007)]

17 Sanctions

Les dispositions de l'article 16 du règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[R.417 (01-06-2007)]

SECTION II

DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

18 Application

La présente section établit les conditions préalables à l'émission des permis relatifs aux opérations cadastrales qui s'ajoutent aux dispositions du règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

[R.417 (01-06-2007)]

19 Paiement des taxes

Une opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que les taxes municipales dues et exigibles à l'égard du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale soient payées;

[R.417 (01-06-2007)]

20 Cession des voies de circulation

Préalablement à son approbation par le Fonctionnaire désigné et pour l'ensemble du territoire municipal, un plan présentant une opération cadastrale ayant pour objet de créer un nouveau tronçon de rue ou de modifier le tracé d'une rue existante ou projetée doit être soumis au Conseil afin de statuer sur la localisation de cette rue en regard aux politiques municipales à cet effet et éventuellement pour statuer sur son acquisition.

[R.417 (01-06-2007)]

21 Cession pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Préalablement à son approbation par le Fonctionnaire désigné et pour l'ensemble du territoire municipal, un plan présentant une opération cadastrale ayant pour objet d'intervenir sur cinq lots ou plus ou si le site présente une piste du réseau de parcs et sentiers municipaux doit être soumis au Conseil afin de statuer sur la cession pour fin de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Le Conseil peut décider que la personne qui sollicite l'approbation d'une opération cadastrale cède à la municipalité une partie de terrain, une partie en terrain et une partie en argent ou le tout en argent.

Dans le cas où le plan prévoit d'intervenir sur moins de cinq lots, le Fonctionnaire désigné doit exiger le paiement en argent.

Aucune condition prévue au premier, second ou troisième alinéa ne peut être imposée dans le cas d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots. Aucune de ces conditions n'est aussi applicable dans le cas de l'identification cadastrale d'une assiette de chemin ou d'un emplacement déjà construit en conformité avec les règlements municipaux.

L'opération cadastrale projetée ne peut être approuvée à moins que le propriétaire ne s'engage à céder gratuitement à la municipalité et libre de toute charge ou hypothèque, l'assiette de terrain qui de l'avis

du Conseil, convient à l'établissement, au maintien ou à l'amélioration d'un parc ou d'un terrain de jeu ou la préservation d'espaces naturels ou qu'il ne paie la somme d'argent définie par le second alinéa du présent article.

A défaut de convention contraire entre le propriétaire et la municipalité, le terrain à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

Pour l'application du présent article, on entend par "site" le terrain compris dans le plan faisant l'objet de l'opération cadastrale.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder huit pourcent (8%) de la superficie du site et de la valeur du site.

Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée ne doit pas excéder huit pourcent (8%) de la valeur du site.

La valeur du terrain devant être cédée est fixée à la date de réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale.

Si le site faisant l'objet du plan d'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit de la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). Dans le cas contraire, sa valeur est fixée selon les concepts applicables en matière d'expropriation, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Les règles de versement ou de cession de terrain prévues par le règlement doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou une partie du site.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain non compris dans le site prime tout calcul établi en vertu du présent article.

[R.417 (01-06-2007)]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

SECTION I

DIMENSIONS DES LOTS

22 Application

Le présent chapitre établit les normes de lotissement applicables sur tout le territoire.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour conséquence de rendre un lot ou un terrain non conforme quant à ses dimensions ou à sa superficie.

[R.417 (01-06-2007)]

23 Contiguïté aux voies de circulation

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le lot résultant n'est pas immédiatement adjacent à une voie de circulation publique ou privée.

Font exception à cette règle les éléments suivants:

- 1° Les voies de circulation;
- 2° Les équipements et infrastructures publiques;
- 3° Le cadastre des réseaux;
- 4° Les emplacements privatifs dans une copropriété et dans un projet intégré qui sont aménagés en conformité avec les dispositions de zonage applicables.

24 Dimension des lots

Les normes minimales de lotissement sont spécifiées à la **Grille des spécifications** à l'annexe I du présent règlement pour tout lot à créer ou à modifier.

Nonobstant le premier alinéa, des dimensions particulières peuvent aussi être exigées pour certains usages ou à l'égard de certains terrains présentant des problématiques particulières.

[R.417 (01-06-2007)]

25 Lotissement de copropriété et projet intégré

Un permis d'opération cadastrale peut être émis à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'une déclaration de copropriété divisée ou d'un projet intégré sans égard aux dispositions des articles du présent règlement à la condition que le fonds de terre servant d'assiette au gros œuvre de cette copropriété ou qui en constitue la partie commune respecte lui-même les dispositions de ce règlement.

Dans ce cas, les parties distinctes détachées de l'assiette du gros œuvre pour des fins accessoires à ce dernier ne sont pas tenues au

respect des dispositions de ce règlement tant et aussi longtemps qu'elles conservent leur utilisation accessoire.

Le plan de lotissement doit illustrer l'ensemble du projet sans égard au phasage projeté.

[R.417 (01-06-2007)]

26 Lotissement en territoire assujéti à la rénovation cadastrale.

En territoire assujéti à la loi Favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), une opération cadastrale est autorisée à l'égard d'un terrain ne satisfaisant pas aux dimensions et superficies minimums prévues au présent règlement aux conditions suivantes:

- 1° L'identification cadastrale de cet immeuble est requise uniquement pour permettre un transfert de propriété;
- 2° Le lot d'où est tirée la parcelle à identifier n'est pas rendu non conforme au présent règlement ni au règlement de zonage du fait de ce transfert de propriété;
- 3° Si le projet concerne un accroissement des dimensions d'un lot existant, un plan projet illustrant le nouvel emplacement à créer au moyen de ce transfert de propriété est annexé à la demande de permis d'opération cadastrale;
- 4° Toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

Sauf s'il a fait l'objet d'une dérogation mineure en vue de préserver ses droits à la construction, tout lot ainsi créé est réputé inapte à la construction.

[R.417 (01-06-2007)]

27 Disposition relative aux emplacements ayant accès aux routes 329 et 364

Aucune opération cadastrale ne permettre la création d'un nouveau lot qui ne présente pas un frontage de cent (100) mètres et plus s'il s'agit d'un emplacement ayant accès sur un tronçon des routes 329 ou 364 où la vitesse est supérieure à 50 km / heure.

[R.417 (01-06-2007)]

SECTION II

DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

28 Les dispositions prévues à la loi

Les dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) s'appliquent aux terrains bénéficiant de droits acquis et de privilèges au lotissement.

[R.417 (01-06-2007)]

29 Agrandissement d'un terrain dérogatoire

Un permis autorisant une opération cadastrale peut être émis à l'égard d'un lot dérogatoire dont on modifie les dimensions ou la superficie, à la condition que la dérogation quant à la superficie ne soit pas aggravée et qu'aucun autre lot ou terrain en soit rendu non conforme du fait de cette opération.

[R.417 (01-06-2007)]

30 Terrain décrit par tenant et aboutissant

Un permis autorisant une opération cadastrale peut être émis à l'égard d'un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) sous l'empire du règlement 130-90 si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° À la période susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en matière de lotissement du règlement 130-90;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

SECTION III

VOIRIE ET UTILITÉS PUBLIQUES

31 Tracé des voies de circulation

Le tracé des voies de circulation doit satisfaire aux dispositions de la présente section.

Une opération cadastrale relative à une nouvelle voie de circulation destinée à la circulation automobile ne peut être autorisée que si elle se rattache à une voie de circulation publique ou à une voie de circulation automobile construite et elle aussi ouverte à la circulation automobile.

Le règlement de zonage peut prévoir des dispositions spécifiques quant au tracé des chemins forestiers.

[R.417 (01-06-2007)]

32 Emprises des voies de circulation

L'emprise d'une voie de circulation doit présenter une largeur minimum établie, à savoir:

- 1° Les voies collectrices et les voies des emplacements industriels: 20 mètres;
- 2° Les voies locales : 15 mètres.
- 3° Les voies d'un projet intégré: 6 mètres.

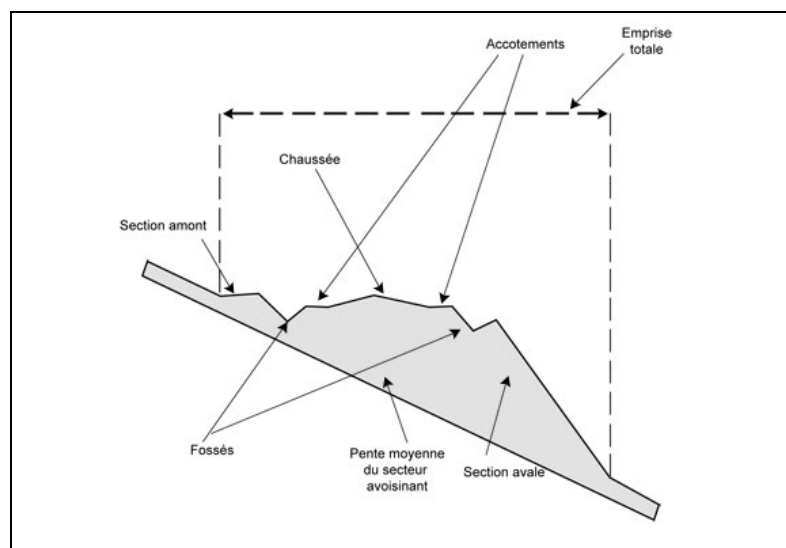
L'emprise doit comprendre tous les travaux et ouvrages de déblais, remblais, accotement et drainage de la voie de circulation. De plus, l'emprise doit prévoir 3 mètres supplémentaires destinés à l'implantation des services d'utilité publique.

Le tableau ci-bas établit les largeurs d'emprises minimales en fonction de la pente du secteur avoisinant le terrain visé par le plan. Ce modèle prend pour base les variables suivantes, à savoir:

- 1° Une emprise minimale de 15,0 mètres ;
- 2° Une section de 5,0 mètres en amont et en aval; une chaussée de 6,1 m; un accotement de 1,0 m de part et d'autre de la chaussée et un fossé de 1,0 m de part et d'autre.

PENTE (%)	LARGEUR D'EMPRISE (mètres)	
	15,0	20,0
0-20	15,0	20,0
25	20,0	20,0
30	25,0	25,0
35	30,0	30,0
40	44,0	44,0

Le croquis ci-bas illustre le profil transversal d'une telle emprise.



Dans un secteur présentant plus de 20% de pente, on doit ajouter 2,0 mètres de largeur d'emprise pour chaque mètre supplémentaire de chaussée.

Si un terre-plein ou un îlot central est prévu à même l'emprise de la voie de circulation, la largeur de cette emprise doit être majorée du triple de la largeur du terre-plein ou de l'îlot central prévu.

[R.417 (01-06-2007)]

33 Angle d'intersection des voies de circulation

Les voies de circulation doivent s'aboucher à angle variant de 80 à 100 degrés. Cependant, dans le cas du prolongement d'une voie de circulation existante vers une autre voie de circulation existante, un angle variant de 70 à 110 degrés est admissible.

Une voie de circulation s'abouchant obliquement doit inscrire une courbe à au moins 35 mètres de l'embouchure pour former un angle à écart admissible avec la voie rejointe.

[R.417 (01-06-2007)]

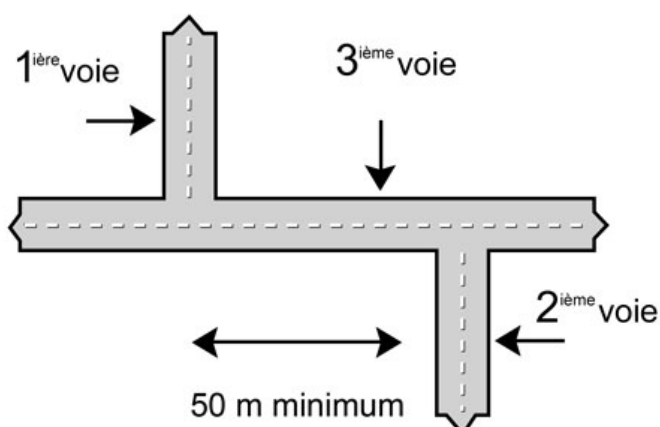
34 Intersection dans les courbes

Une voie de circulation ne doit pas s'aboucher du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de cent quarante (140) mètres, ni du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt (120) mètres.

[R.417 (01-06-2007)]

35 Intersections à axes déportés

Une voie de circulation locale de direction opposée à une seconde et devant s'aboucher à une troisième n'est autorisée que si elle se trouve dans le même axe que la seconde voie de circulation, ou sinon elle doit être déportée d'au moins cinquante (50) mètres, tel qu'illustré sur la figure ci-bas.



Dans le cas où l'une des voies de circulation est une voie collectrice ou une voie desservant des emplacements industriels, l'écart entre la première et la seconde voie de circulation ne doit pas être inférieure à cent (100) mètres.

[R.417 (01-06-2007)]

36 Disposition relative au raccordement d'une rue avec les routes 329 et 364

Le long des routes 329 et 364, exemption faite d'un emplacement ayant front sur un tronçon où la vitesse est égale ou inférieure à 50 km / heure, aucune opération cadastrale et aucun ouvrage visant la création d'une rue se raccordant à la route 329 ou 364 ne peuvent être autorisés à moins que le tracé de la rue projetée ne soit à une distance minimale de 500 mètres d'une intersection de rue existante située du même côté de la route 329 ou 364.

[R.417 (01-06-2007)]

37 Culs-de-sac

Un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage d'un rayon non inférieur à dix-huit (18) mètres.

Alternativement, un cul-de-sac peut être remplacé par une boucle.

[R.417 (01-06-2007)]

38 Normes de distance entre une voie de circulation, un lac et un cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac, un cours d'eau à débit régulier et un cours d'eau à débit intermittent tels que définis à la terminologie du règlement de zonage.

Dans l'environnement d'un tel lac ou cours d'eau, une opération cadastrale relative à la création d'une voie de circulation n'est autorisée que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées, à savoir :

- 1° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont inexistants ou qu'un seul de ces services est implanté

en bordure de la voie de circulation projetée, une distance minimale de soixante (60) mètres doit être respectée entre l'assiette de cette voie de circulation et la ligne des hautes eaux ;

- 2° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis en bordure de la voie de circulation projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur, la distance minimale est de quarante-cinq (45) mètres entre l'assiette de cette voie de circulation et la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, une opération cadastrale relative à la création d'une voie de circulation est autorisée à une distance inférieure aux normes prescrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article s'il s'agit de raccorder celle-ci à une route ou à une voie de circulation qui existait au 7 décembre 1983 aux conditions ci-après, à savoir :

- 1° La longueur de la voie de circulation projetée n'excède pas trois cent (300) mètres;
- 2° La voie de circulation projetée ne doit pas empiéter sur la bande de protection riveraine.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une voie de circulation conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau à la condition que son tracé soit le plus possible perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

[R.417 (01-06-2007)]

39 Lots de coin

Un lot de coin doit présenter un rayon de courbure d'au moins six (6,0) mètres dans le cas d'une intersection à angle droit, et un rayon de courbure adapté dans le cas d'une intersection à écart admissible.

[R.417 (01-06-2007)]

40 Cadastre des réseaux

Une opération cadastrale est autorisée à l'égard d'un terrain ne satisfaisant pas aux dimensions et superficies minimums prévues au présent règlement s'il est destiné à l'une des utilisations suivantes, à savoir:

- 1° Un réseau tel que aqueduc, égout, gaz, câblodistribution, communication et télécommunication, électricité;
- 2° Un réseau de pistes de randonnées;
- 3° Une voie de circulation existante au sens de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Cette opération cadastrale est cependant soumise aux conditions suivantes, à savoir:

- 1° Aucun bâtiment administratif, résidentiel, commercial, industriel ou de séjour n'est prévu ou aménagé sur le site;
- 2° Aucune installation septique n'est requise ou aménagée sur le site;
- 3° Le lot ainsi créé doit avoir une superficie minimum de trois cent (300) mètres carrés si un bâtiment de service doit y être érigé.

[R.417 (01-06-2007)]

ANNEXE I
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
NORMES DE LOTISSEMENT

Sauf exception spécifique, les dispositions de la présente annexe s'appliquent par zone tel que prévues au règlement de zonage, pour tous les usages autorisés dans la zone.

Des dimensions particulières peuvent être exigées pour certains usages spécifiques.

[R.417 (01-06-2007)]

Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		1	2	3	4	5	6
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		7	8	9	10	11	12
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		13	14	15	16	17	18
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	8000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	80	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	100	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	8000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	80	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum					100	
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	25	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	8000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	80	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum					100	
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	25	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	8000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	80	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	100	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	8000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	80	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	100	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	8000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	80	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	100	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	25	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		19	20	22	21	23	24
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		25	26	27	28	29	30
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		31	32	33	34	35	36
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							
		Règ: 516-2014					
		13-08-2014					



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		37	38	39	40	41	42
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		43	44	45	46	47	48
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40	40	40	40	40
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	10000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	100	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum				90		
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000	4000	4000	4000	4000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50	50	50	50	50
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	60	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	10000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	100	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60	60	90	60	60
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000	2000	2000	2000	2000
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25	25	25	25	25
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45	45	45	45	45
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20	20	20	20	20
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							



Règlement de lotissement no. 417

Numéros de zone		49	50				
NORMES DE LOTISSEMENT							
LOTS NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	40	40				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45				
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25				
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20				
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum						
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20				
	Maximum						
LOTS NON DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	4000	4000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	50	50				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60				
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25				
	Maximum						
LOTS PARTIELLEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	60	60				
	Maximum						
Frontage	Minimum	25	25				
	Maximum						
LOTS TOTALEMENT DESSERVIS À L'INTÉRIEUR DU COULOIR RIVERAIN							
Superficie	Minimum	2000	2000				
	Maximum						
Largeur moyenne	Minimum	25	25				
	Maximum						
Profondeur moyenne	Minimum	45	45				
	Maximum						
Frontage	Minimum	20	20				
	Maximum						
MODIFICATIONS LOTISSEMENT							

